

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
81 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.

(Présidence de M. Corps de Mauroy.)

Audience du 11 juin.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS PAR M^{me} GUILLAUME CONTRE SON MARI. — LETTRES DE M^{me} MAINVIELLE-FODOR.

De bonne heure les approches du Tribunal étaient encombrées d'un public nombreux. Le prétoire est envahi à l'avance par ce qu'il y a de plus distingué à Troyes dans la magistrature, les fonctions publiques, le commerce et le barreau. Les dames, en nombre et en toilettes élégantes, occupent les premiers rangs. Les noms de MM. Hennequin et Odilon Barrot circulent de bouche en bouche et se mêlent aux noms des deux acteurs principaux de ce drame judiciaire.

M^e Hennequin, avocat de M^{me} Guillaume, a la parole (1).

Messieurs, dit-il, ce n'est pas sans de longues hésitations, sans de poignantes incertitudes, qu'une femme se décide à se présenter dans une carrière où la publicité l'attend, et qui ne lui promet qu'un veuvage anticipé. Ce n'est pas non plus sans de mûres réflexions, sans une longue et sévère appréciation des faits, qu'un homme de conscience et qui comprend tous les devoirs de l'avocat, se décide à seconder une semblable démarche. Mais si de l'impartial examen des faits est ressortie la conviction intime du défenseur, ce sentiment ne prendra-t-il pas une nouvelle énergie lorsque la femme, qui présente la demande, n'a donné dans toute sa vie que des exemples de haute vertu, lorsqu'elle s'est montrée pendant de longues années un modèle de tendresse conjugale, de résignation et de patience ? Et quelle ne sera pas la faveur dont sa demande deviendra l'objet, si le défendeur ne peut subir, sans de graves dangers pour sa cause, une pareille épreuve ? Dans les procès de cette nature, Messieurs, une question domine toutes les autres, vous le savez : cette question, c'est la moralité des époux. C'est dans la moralité respective des époux que les juges ont toujours cherché à éclaircir leurs décisions en semblables matières. Je me suis donc imposé le devoir de vous retracer ici en peu de mots le portrait de ma cliente et celui de son adversaire.

M^{me} Clémentine Gallot, fille de M. Gallot, agent de change, est née en 1797. M. Gallot donna une excellente éducation à Clémentine. Enfant encore, Clémentine eut à supporter la plus grande infortune que puisse éprouver une jeune fille : elle perdit sa mère. D'autres deuils, d'autres malheurs l'attendaient encore. Sa sœur Lucie et son jeune frère moururent entre ses bras. Ce fut dans les soins pieux d'une vertueuse fille, dans des études, et surtout dans des actes d'humanité et de bienfaisance que M^{me} Gallot chercha des consolations à tant de cuisantes douleurs. Les témoignages de ses bienfaits sont nombreux, ils existent encore ; j'en ai de plusieurs entre les mains. Je n'en citerai que quelques-uns. C'est un malheur, sans doute, que d'être forcé de révéler ses bonnes actions, c'est un malheur que d'enlever à la bienfaisance ce voile du mystère qui en fait le principal mérite et le charme ; mais il est des devoirs qu'il faut remplir.

Ici M^e Hennequin donne lecture de plusieurs pièces, témoignages de reconnaissance écrits de la main même des obligés ou de personnes intermédiaires entre la bienfaitrice et ses protégés. M^{me} Clémentine Gallot mettait en apprentissage de jeunes filles pauvres et honnêtes, elle payait les pensions ; elle portait des secours aux vieillards infirmes, allait visiter la pauvre mère de famille sur son lit de misère, et partout où la jeune fille s'était arrêtée, il restait une consolation au malheur présent, un espoir pour l'avenir.

M^{me} Gallot ne pouvait manquer de rencontrer dans le monde de nombreux prétendants à sa main. Plus d'un brillant parti se présenta et fut évincé ; M^{me} Gallot, dans ses goûts simples et modestes, dans sa tendresse filiale, préférait son état de fille au vain éclat d'un grand nom et d'une grande fortune. Parut M. Guillaume ; les amis qui l'offraient à M. Gallot comme un parti sortable pour M^{me} Gallot, faisaient de lui de grands éloges. Qu'était-ce donc que M. Guillaume ? M. Guillaume à vingt ans, à la tête d'une fortune considérable, avait subi aussi le fatal privilège de la richesse. Il s'était appliqué cette maxime agréable et qui a cours dans le grand monde : « Il faut que jeunesse se passe. » M. Guillaume faisait donc passer sa jeunesse, et il la faisait passer vite avec tous les élégans et le monde doré du boulevard de Gand. Mais M. Guillaume n'était pas engagé dans les hautes affaires de finance ; sa fortune était assise sur des immeubles, à l'abri de toutes les chances qui pouvaient l'aug-

menter encore ou la perdre : et il faut le dire, un pressentiment conservateur s'éleva dans l'âme de M^{me} Gallot.

La première vue excita un sentiment peu favorable ; mais ce sentiment peu à peu s'est affaibli, et s'est effacé devant les manières polies, affables, gracieuses que savent prendre les hommes de salon. M. Guillaume est spirituel, il a toujours un mot galant à vous dire ou à vous répéter ; il sait prendre cet air qu'on appelle, je crois, *bon enfant*... (On rit.) M. Guillaume finit par plaisir, M. Guillaume fut admis.

Le mariage eut lieu le 18 juin 1829. M^{me} Clémentine Gallot apporta en dot une somme de 400 mille fr., sur laquelle 200,000 furent grevés du droit de retour au profit de M. Gallot ; plus une somme de 6,000 fr. en or provenant de ses épargnes de demoiselle. M. Guillaume, de son côté, apporta 40,000 fr. de rentes en terres, bois, maisons ; puis des chevaux, des équipages, tout le mobilier qui constitue le luxe d'une riche maison.

Il fut convenu que le jour même du mariage on fuirait à la campagne. C'est une mode anglaise : les Anglais sont égoïstes ; ils ne veulent pas laisser leurs amis jouir de leur bonheur ; chez eux la lune de miel est remplacée par ce qu'ils appellent le *voyage d'amour*.

On alla donc à Chappes ; M. Gallot père fut du voyage ; bientôt il repartit pour Paris.

M. Guillaume, en acceptant le mariage, n'avait pas consulté ses forces ; le poids des chaînes de l'hymen était beaucoup trop lourd pour lui ; ses pensées, ses opinions, ses sentimens se firent jour.

On sait que les hommes qui ont vécu d'une certaine manière, ont adopté et professent sur les femmes une certaine opinion. Clémentine dut entendre qu'il n'y avait pas une femme honnête ; que les plus considérées ne sont que les plus adroites ; que plus on pense mal d'une femme, plus on est sûr de rencontrer juste. M. Guillaume mit bientôt sa théorie en action. A peine dix jours s'étaient écoulés depuis que l'on était à Chappes, et M^{me} Guillaume était déjà en butte aux propos les plus outrageans de la part de son mari. Un de ces propos, entre autres, est infâme, et je déplore la nécessité où je suis de le redire : M. Guillaume osa reprocher à sa femme une grossesse anticipée sur le mariage. « Quand je vous ai épousée, disait-il, vous n'étiez plus vierge. » Elle, Clémentine ! cette jeune fille si pieuse, si bonne, si chaste, si pure !

A cette parole, vous pensez bien que le cœur de la jeune femme fut déchiré. Dès ce moment, la pauvre Clémentine comprit son avenir ; elle mesura tout son malheur ; cet outrage de son mari devait empoisonner toute sa vie.

M^{me} Guillaume, à la suite de cette scène, était malade. Une femme le serait à moins. M. Guillaume proposa à madame un voyage en Suisse. La jeune femme suivra son mari. On fait les préparatifs du voyage, rien de ce qui peut faire étalage de luxe et satisfaire la vanité, n'est oublié pour ce voyage. C'est qu'il faut satisfaire aux exigences de madame, et qu'il est bien plus facile de faire la femme brillante et riche, que de la faire heureuse.

A peine arrivés en Suisse, M^{me} Guillaume, qui était malade et souffrante, voulut revenir en France.

« Non, Madame, vous avez voulu voir la Suisse et vous y la verrez ! » lui répond durement son mari. A table d'hôte, M. Guillaume ne traite pas sa femme avec plus de ménagemens, il la rudoie, il l'injurie. Bref, ce voyage luxueux, ce voyage de grand seigneur à l'étranger, n'est qu'un long supplice pour la jeune femme.

M. Guillaume, en 1833, découchait régulièrement trois fois par semaine. En cela il y avait régularité dans sa conduite. (Hilarité dans la salle.) M^{me} Guillaume, seule, et après avoir vainement attendu des heures entières, se retirait dans sa chambre, l'esprit inquiet, le cœur oppressé de mille poignantes pensées de jeune femme délaissée, comptant de sa couche brûlante les heures qui disent la débauche, ces heures qui semblent hurler le meurtre et le danger. Suppliee abominable ! auquel un homme ne saurait condamner sa malheureuse épouse, à moins de n'avoir plus dans l'âme ni pudeur, ni sentiment !

Entre tous les plaisirs et les bals nous citerons ceux du carnaval de 1833. Je sais que la folie à ses privilèges, mais elle a aussi ses devoirs. On n'a pas tous le droit d'être fou de la même manière dans l'ordre social. Il est des carnivals pour tous les états, pour tous les rangs ; nous allons voir ce que c'est que le carnaval de M. Guillaume.

Ici M^e Hennequin fait le récit de trois scènes qualifiées d'orgies dans l'enquête. Ces scènes ont eu lieu dans les mois de janvier, février et mars 1833. M. Guillaume, au rapport de divers témoins, anciens domestiques de la maison, avait invité ces jours-là de nombreux convives sans l'agrément de madame et même sans l'en prévenir. La licence de table fut si grande à l'un de ces banquets, que le *salon n'était plus un salon*.

Le jeudi-gras, M. Guillaume faisant sa toilette pour une partie de mascarades convenue avec plusieurs amis, une voiture pleine de masques s'arrêta à la porte de sa mai-

son ; les masques descendirent et firent invasion dans la cour et dans les escaliers, tous plus inconvenans les uns que les autres en propos.

A la vérité, M. Guillaume ordonna de fermer les portes et de faire retirer ces masques. Mais le mécontentement et le chagrin de madame Guillaume n'en étaient pas moins bien motivés. Une amie, M^{me} Pick, lui offrit de se réfugier ce jour-là chez elle, pour la soustraire au repas du soir qu'avait commandé M. Guillaume pour sa part de masques. Ce repas eut lieu en effet, et il se prolongea au milieu de la joie la plus bruyante jusqu'à 6 heures du matin, laissant dans le salon des traces honteuses de l'intempérance d'un des convives.

Vous comprenez, Messieurs, la situation d'esprit de la malheureuse Clémentine, et toutes ses angoisses. La débauche marchait grand train, M. Guillaume découchait très fréquemment, il courait les bals masqués des Variétés, la chose du monde la plus délicieuse, l'invention la plus admirable, la plus progressive qui se soit jamais vue ! M. Guillaume estimait les bals masqués, chose si fashionable, si délectable, si séduisante, si ravissante, qu'il aurait voulu des bals masqués en été, un carnaval pour la Saint-Jean !

A cette époque, M. Guillaume s'était déjà adressé à M. Desportes, ami de la maison, pour savoir s'il ne pourrait pas obtenir des renseignemens sur la conduite de sa femme, alors qu'elle était demoiselle. Aujourd'hui il fait mieux, il va trouver M. Guyard, avocat à Paris ; il se plaint à lui de ce que sa femme *court les lieux publics*, et lui reproche d'être son amant.

M. Guillaume ne s'en tient pas là : il va trouver M. Mainvielle-Fodor, le vieil ami de la maison Gallot, et il fait auprès de lui de nouvelles tentatives de diffamation, tentatives du reste bien maladroites, bien impuissantes auprès d'un homme comme lui, témoin de la vie chaste et pure de Clémentine. Il lui dit que M^{me} Guillaume va au bal sans lui et qu'elle a des amans ; à quoi M. Mainvielle-Fodor ne répond que par un rire d'incrédulité. M. Guillaume se retire comme l'homme qui vent de marcher sur un serpent ; c'est la calomnie prise au piège. M. Guillaume se retire, mais la volonté, mais l'intention restent, et cela nous suffit ; car, pour diffamer, il n'est pas nécessaire de réussir dans ses diffamations.

Plus tard on part pour Chappes, et à Chappes M. Guillaume poursuit son odieux système : « Madame, dit-il un jour devant un domestique, vous recevez des hommes quand je n'y suis pas ? » M. Guillaume ajoute encore à tant de honte que dévore depuis long-temps sa malheureuse épouse : il lui donne une gouvernante, une gouvernante, Thérèse, sa domestique, à qui M^{me} Guillaume était obligée de demander de l'argent.... A Chappes, M^{me} Guillaume passe donc ses tristes jours dans la dépendance la plus honteuse, la plus offensante pour une maîtresse de maison. Se met-elle à table après avoir attendu des heures entières la présence de M. Guillaume, celui-ci en arrivant lui crie brutalement qu'il est le maître, et qu'elle ne doit pas se mettre à table sans lui. Veut-elle céder à ce généreux penchant pour les bonnes œuvres, qui faisait le bonheur de sa vie de jeune fille, et qui serait dans sa situation présente un baume consolateur à tous ses maux ? M. Guillaume lui impose encore sa volonté de tyran. « C'est abominable, lui dit-il ; vous faites du bien à ces enfans, parce que vous savez que leur père n'a que de la malveillance contre moi ; je vous défends de rien donner à ces enfans. »

Le 24 novembre 1833, à Troyes, M. Guillaume sortant d'une soirée chez M. Marcotte, où il avait eu une légère altercation avec M^{me} Guillaume au sujet d'un voyage en Italie qu'il voulait faire, et que ne voulait pas faire Madame, celle-ci fut frappée dans sa voiture par son mari et forcée de se réfugier sur le devant de la calèche pour se soustraire à ses mauvais traitemens. M^{me} Guillaume se plaignait à ses femmes d'avoir été frappée par M. Guillaume, et le lendemain matin elle appela un médecin, M. le docteur Patin, qui ordonna l'apposition de cataplasmes sur le bras, que Madame indiquait comme ayant reçu les coups.

On pourra discuter sur l'enquête, dit en se résumant M^e Hennequin, mais les faits subsisteront toujours dans leur ensemble, dans leur moralité. La vie commune est-elle tolérable, oui ou non ? Eh bien, les faits répondent : Non, la vie commune n'est pas tolérable. Or, tout le procès est là, ainsi que le succès de notre demande. Sans doute le mariage est un lien vénérable, un lien sacré qu'il faut bien se garder de rompre légèrement, car tous les intérêts de la société sont attachés à la religion de ce contrat. Mais lorsque l'un des époux a foulé aux pieds toutes les lois saintes du mariage ; lorsqu'une jeune et faible femme, outragée dans sa pudeur de femme, torturée dans son âme et frappée dans sa chair, vient implorer la protection des lois ; lorsque entourée d'une auréole de vertus, et portant la couronne du martyre, cette femme viendra dire au juge : Protégez-moi, défendez-moi contre les fureurs brutales d'un homme esclave de ses sens : oh ! assurément, le juge l'entendra, et il saura lui dire : C'en est assez, ma fille, la séparation est acquise.

(1) C'est dans le *Journal de l'Aube* que nous puisons, en partie du moins, la relation de ces débats, et pour prévenir toute réclamation, nous devons déclarer que nous ne prétendons donner ici qu'un simple aperçu des plaidoiries improvisées par les deux avocats.

Ces dernières paroles sont suivies d'un long mouvement dans l'auditoire. L'audience est suspendue pendant une demi-heure, après quoi M^e Hennequin reprend la parole. Il passe à l'exposé des faits admis par le Tribunal et soumis à la contre-enquête, et lit les dépositions des témoins sur ces faits.

Par la lecture de ces dépositions et par le concours de tous ces faits, reprend l'avocat, j'ai voulu vous démontrer, Messieurs, la dépendance absolue, continue de l'épouse vis-à-vis de son maître, de son tyran. L'existence de M^{me} Guillaume n'était donc pas plus supportable à Troyes qu'à Chappes, et pas plus à Chappes qu'à Paris. Partout un traitement brutal, des procédés humiliants, partout inquisition, tyrannie, diffamation. J'ai parlé d'esclavage, eh bien ! en concevez-vous un pire pour une jeune femme qui a toujours mis sa gloire et son bonheur dans des œuvres charitables, que de l'empêcher de répandre ses bienfaits ? Connaissez-vous une pire oppression pour la jeune femme qui a apporté 400,000 fr. de dot, que de charger ses faibles mains d'un pesant arrosoir et de la contraindre à arroser, comme une maraichère, son jardin sous l'intensité d'un soleil brûlant ?

Ainsi donc, en Suisse, à Paris, à Chappes, à Troyes, toujours la colère, toujours l'injure, toujours la chaîne qu'on remue impitoyablement sur son esclave. Le mariage, comme l'a fait M. Guillaume, n'est pas le mariage de l'Occident, c'est le mariage dont se dégoûte déjà l'Orient. Ce n'est pas cette vie délicieuse et pure de deux êtres confondant leurs jouissances et leurs peines ; cet état où tout est égal et rien n'est semblable. Pour comprendre cette sainte union, il faut comprendre la parole de l'Évangile. Et M. Guillaume ne se nourrit pas de ces paroles-là.

Mais quel est ici l'intérêt de la morale publique ; quelle est la volonté de la loi ? Que la femme soit la compagne du mari, et non pas son esclave ; que cette compagne n'éprouve aucun mauvais traitement, aucun outrage, aucune violence ; car il est une inviolabilité sainte que la femme ne doit pas perdre en se mariant. Il faut donc que ces colères brutales du mari se réfrennent, autrement les faibles femmes seraient froissées, brisées dans leur corps comme dans leur âme, et les bourreaux se riraient de leurs larmes.

On parlera, en s'appuyant de la contre-enquête, de sa correspondance quelquefois tendre avec son mari. On prétendra atténuer la gravité des voies de fait ou même en démontrer la fausseté en vous disant qu'on a vu peu de jours après M^{me} Guillaume dans des réunions, dans des bals au bras de son mari et dansant au même quadrille. Messieurs, cela me rappelle le mot d'un grand moraliste, comparant les joies officielles du grand monde au crocodile de La Fontaine, au fond d'une eau claire et limpide. Vous voulez que vos témoins disent qu'on a promené la victime couronnée de fleurs ; qu'on a vu le mari dans un bal grimaçant la tendresse avec son épouse, la présenter à la société, la condamner aux fêtes dans le public, après l'avoir condamnée à toutes les peines domestiques. Mais ce que votre contre-enquête ne prouvera pas, c'est que vous ayez respecté jamais la vertu de votre épouse, cette fleur d'honneur. Ce qu'elle ne prouvera pas, votre contre-enquête, c'est que vous n'avez pas froissé dans vos mains la couronne qu'elle était si digne de porter ; ce que ne prouvera pas votre contre-enquête, c'est que vous ayez rempli aucun des devoirs de l'époux, c'est que les parures et les plaisirs du monde ne se soient changés en froides tortures chez vous ; c'est qu'enfin le silence du médecin dont vous vous prévaliez pour repousser les sévices et les blessures, ne soit plus éloquent que sa parole à vous accuser.

M. Odilon Barrot se lève vivement pour répondre. Le Tribunal délibère un moment s'il lèvera la séance, car il est quatre heures et demie, et la plaidoirie de M^e Hennequin n'a pas duré moins de 5 heures par une chaleur des plus intenses. M. Odilon Barrot prie le Tribunal de lui accorder une heure et demie pour répondre à son adversaire. M. Odilon Barrot a la parole. Un profond silence règne dans l'auditoire.

Je m'empresse, Messieurs, dit l'avocat, de rendre hommage à la brillante et féconde imagination de mon adversaire ; mais je déclare que je ne le suivrai point dans la poésie dont il a enrichi le procès. Ce dont il s'agit ici, ce qu'il faut à la cause, c'est bien moins le charme de la parole que les sévères réalités. Je serai donc positif, tout m'en fait une loi ; je ne rechercherai point les effets de l'audience ; ce que j'ambitionne, c'est de convaincre ; ce que je veux, c'est être vrai.

Tout ce qu'on vous a dit, Messieurs, se résume à ceci : M^{me} Guillaume est malheureuse, très-malheureuse ; la vie commune avec son mari lui est devenue insupportable ; il faut se hâter de les séparer. Et quoi ! mon Dieu ! la séparation est nécessaire, parce qu'une femme l'a demandée ! Parce qu'une femme faible, entraînée par de perfides conseils, aura demandé en justice une séparation, le juge dira : « Femme, retirez-vous, la séparation est acquise. » Ah ! si le mariage descendait jamais à cette triste condition, c'en serait fait du mariage, c'en serait fait du plus saint contrat des sociétés. Je suis étonné qu'une voix qui a défendu à la tribune la loi religieuse, soit venue devant un Tribunal défendre une doctrine aussi anti-religieuse.....

Une séparation ! mais avez-vous bien médité ce que c'est qu'une séparation ? avez-vous réfléchi à cet arrêt fatal qui prévient toute réparation à l'erreur, tout retour à la tendresse, tout pardon à l'offense, s'il y a offense ? Une séparation ! Mais avec la séparation il n'y a plus d'espérances de réconciliation possible, la plus noble chose au monde ! mais avec la séparation, il n'y a plus d'espérances de générations légitimes. Et vous appelez cela un rigoureux et saint devoir, vous homme moral, homme religieux, vous appelez un saint devoir la séparation qui enlève à l'époux un lien légitime pour le jeter le plus souvent dans un honteux concubinage !

Consultez vos auteurs religieux : ils vous diront que

dans l'inviolabilité du contrat de mariage repose le bonheur de toute la société. Or, toute séparation quand elle n'est pas rigoureusement obligée est une atteinte violente au contrat ; et les rires de l'auditoire qui ont souvent accompagné l'énumération des griefs sur lesquels vous insistiez le plus, m'auraient prouvé, au besoin, qu'ils étaient dans cette ville d'une fausseté notoire, que le bon sens public les jugeait beaucoup moins graves que vous ne les faites, et que la nécessité d'une séparation était bien loin d'être évidente à tous les yeux.

Vous présentez mon client comme un homme du monde, blasé sur toutes les jouissances de la fortune. Eh bien ! tant mieux ; le charme des vanités mondaines est rompu pour lui. Le voilà saturé des plaisirs bryans du monde, tant mieux ; il est plus près de sentir les jouissances paisibles du ménage. Il vous le prouve déjà en résistant à votre demande. Il vous l'avait prouvé avant en recherchant dans une épouse, sage, maturité expérience ; car ne craignez pas que nous méconnaissions les qualités qui recommandent M^{me} Guillaume ; elle est même susceptible de l'exaltation de ses vertus ; mais elle est faible, irritable ; le principe du bien est ici le principe du mal.

M^{me} Guillaume a éprouvé un malheur dont elle subit aujourd'hui les tristes conséquences. Très-jeune encore elle a perdu sa mère ; si M^{me} Guillaume avait conservé cette sage et tendre amie que nous donne la nature, elle lui aurait appris de bonne heure, elle, bonne mère, bonne épouse, à quel prix et par quelles mutuelles concessions s'achètent la paix et le bonheur du ménage.

Ne mettez donc pas votre imagination à la torture pour trouver d'autres causes à ses malheurs. Ne vous creusez pas l'esprit pour faire de M. Guillaume un portrait fantastique des plus noirs où personne ne saurait le reconnaître. Vous nous l'avez peint comme un véritable tyran domestique ; un pacha, une Barbe-Bleue, que sais-je encore ; un monstre, barbare à froid, un crocodile d'eau limpide. (Hilarité prolongée.) Eh bien ! en vérité, M. Guillaume ne ressemble à rien de ce que vous avez dit, et il n'est rien de tout cela.

M. Guillaume est un homme tout en dehors ; ses défauts seraient peut-être d'avoir trop de laisser-aller, de pousser l'abandon au dernier degré. Les amis de M. Guillaume savent tout ce qu'il fait. Ses torts vis-à-vis de M^{me} Guillaume seraient peut-être de l'avoir adoré comme une maîtresse, quand il fallait l'aimer comme sa femme. Il n'en est pas du mariage comme de l'amour : le mariage exige une certaine tenue, une certaine réserve, dont se plaudrait l'amour. M. Guillaume est bon, généreux ; il l'a prouvé par ses donations à des parents moins favorisés que lui de la fortune, par sa bienfaisance, qui secondait celle de sa femme et qui ne s'est jamais démentie. Il l'a prouvé par les circonstances même de son mariage. Enfin, il a prouvé sa générosité vis-à-vis de votre père lui-même, aux jours de ses revers de fortune.

Il est plutôt faible que dominateur et tyran, et pacha, comme vous l'avez dit. La légèreté de son caractère, si vous ne voulez admettre la bonté de son cœur, disent assez qu'il n'est pas homme à préparer de longue main des méchancetés et à les combiner à froid. M. Guillaume est le reflet de presque tout ce qui se dit et se fait autour de lui ; sa vie n'est que la répétition de la vie des autres. Voilà ce qu'est M. Guillaume. Je ne crois pas son portrait flatté. Je sais que les avocats sont comme les romanciers, faisant journellement des héros de leurs clients. Moi, je ne fais pas de romans, je fais de l'histoire.

M^e Odilon Barrot aborde les faits de l'enquête.

Il y a bientôt six ans, dit-il, que le mariage de M. Guillaume a été contracté, et c'est un bien triste anniversaire que celui qui vient étaler les misères d'une alliance en proie à de semblables démêlés. Mais ces démêlés ne sont-ils pas l'œuvre de perfides conseils de tiers intéressés, beaucoup plutôt que l'œuvre des époux ? Pour moi, telle est ma conviction. Des personnes pour qui c'était un devoir d'empêcher une séparation, et qui se cachent aujourd'hui, ont dit à l'épouse : « Allez plaider en séparation » contre votre mari, nous vous appuierons, vous gagnerez. » Et après des incertitudes, des propositions indirectes de se séparer à l'amiable, on s'est décidé enfin à une demande judiciaire.

Sequestration morale, diffamation, travaux forcés, déportation à l'étranger, voilà les points culminants de l'enquête, voilà toute la cause ; car pour moi la supposition de violences et de voies de fait, là où personne n'a vu aucune trace de violence, ne saurait être admissible, même comme supposition. Et, pour appuyer ces griefs, quels témoins dignes de confiance nous présenterez-vous ? des domestiques, et souvent des domestiques chassés par le maître contre lequel ils conservent un secret ressentiment. Pour repousser vos allégations, nos témoignages ; ce sont des lettres de M^{me} Guillaume, elle-même ; des billets écrits dans le courant de 1829, 1850, 1851 et jusqu'à la fin de 1852, c'est-à-dire, à des époques parallèles à nos diffamations, à notre oppression.

Ici M^e Odilon Barrot lit les fragmens de cette longue correspondance qui doit être, selon lui, l'historique du ménage. Nous citerons quelques passages de ces lettres de M^{me} Guillaume, toutes empreintes de sentimens tendres et passionnés.

Dans la première, du 42 octobre 1829, elle appelle M. Guillaume le meilleur des hommes : son cœur est aussi content qu'il peut l'être loin de son mari.

Dans la 2^e (15 octobre), elle engage son mari à revenir promptement, et à faire cesser la solitude dans laquelle elle vit ; le portrait de son mari fait son bonheur, elle lui parle, elle l'embrasse ; elle en paraît un peu folle à une demoiselle Victorine, qui est auprès d'elle.

Dans la 3^e (15 octobre), plus M^{me} Guillaume y pense, plus elle trouve que leurs deux cœurs étaient faits l'un pour l'autre ; et, en terminant, elle dit à son mari : soigne-toi comme tu me soignes.

Dans la 4^e (18 octobre) : « Va, lui dit-elle, mon cœur n'est

point ingrat ; il se trouve si étonné de sa nouvelle position, qu'il sait peu exprimer ce qu'il éprouve ; il est comme étourdi de son bonheur. »

Le n^o 15 (du... mars 1850), se termine ainsi : « Adieu, mes amours ! toute ma vie, tout moi-même ! reviens pour ne plus me quitter ; je ne puis vivre sans toi. »

Dans le n^o 49 (2 novembre 1850) :

« Si mon cœur ne se gonflait pas lorsqu'il te voit partir, il me semble qu'il ne t'aimerait plus, et alors adieu le bonheur de vie. »

Dans la 20^e :

« Je baise ta lettre, mon bien bon, de toute la force de mon âme, etc., etc. Je pleure, je ris, je ne sais plus ce que je fais. Je suis bien heureuse d'aimer un cœur aussi tendre que le tien ; il me fait connaître un bonheur que j'avais ignoré bien longtemps et que probablement j'aurais ignoré toujours. »

Dans la 24^e (8 novembre 1850) :

« S'il y a quelques herbes dans le jardin, envoie m'en ; tu y auras touché, cela me fera plaisir. »

52^e Lettre (25 novembre). M. Guillaume avait envoyé de Chappes un bouquet à madame ; elle écrit pour en réclamer un autre, et lui dit : « J'ai baisé mon joli bouquet de Chappes ; et la lettre se termine par ces mots : « Je dépose ici de bien bons baisers pour celui que j'aime le plus au monde. »

Après avoir lu plusieurs autres lettres semblables, dont la dernière est à la date du 5 novembre 1852, M^e Odilon Barrot s'écrie :

« Assurément, Messieurs, vous n'apercevez pas là le tyran domestique dont on vous a fait peur. M. Guillaume envoie de quarante lieues à madame des fleurs qu'il a baisées, et madame à son tour baise ces fleurs que son Alfred a baisées. C'est là de la passion, de l'exaltation, ce n'est pas même le bonheur paisible et doux du mariage. »

M^e Odilon Barrot continue la lecture d'un grand nombre de lettres postérieures à la faillite de M. Gallot, père de madame, arrivée en novembre 1851. Ces lettres sont pleines de tendresses ; c'est toujours de part et d'autre, l'expression d'un amour passionné, romanesque. Il y a plus. M. Gallot est caché, et son gendre, M. Guillaume, lui ouvre sa bourse, et plusieurs reprises, il lui assure librement et volontairement une rente de 4,000 fr. Madame l'en remercie en des termes pleins de sentimens délicats et tendres.

Voilà, dit l'avocat, cet homme cruel par cupidité, qui est adoré de sa femme. Voilà les réalités devant lesquelles doivent s'évanouir les fictions les plus poétiques, les périodes les plus sentimentalement oratoires.

Dans cette longue série de lettres, qui commencent à 1829 et qui finissent en 1852, on ne saurait trouver les traces de la moindre mésintelligence. Pendant près de quatre années, pas un nuage entre les époux, pas une absence pour ses affaires où M. Guillaume n'écrit à sa femme une et deux lettres par jour pour lui envoyer des fleurs, messagers d'amour et de tendresse. C'est là un tyran ! ah ! vous ne le croyez pas. Il serait absurde de le croire.

Mais le moment approche où nous allons passer des chaleureuses expressions de l'amour aux termes de la froideur. Nous avons sous les yeux une lettre du mois de mars 1855, où l'on n'appelle plus son mari mon cher Alfred, mais très sèchement Monsieur. D'officieux personnages, des conseils intéressés, étaient intervenus et dirigeaient l'esprit de Madame, facile à s'alarmer. Ils avaient habilement tiré parti de ce fameux carnaval de 1855, ce carnaval aux trois orgies, qui joue un si grand rôle dans cette malheureuse affaire. Or, ce carnaval si scandaleux, ces orgies si épouvantables, vous allez les connaître.

M^e Odilon Barrot rappelle d'abord la situation où était venu surprendre la France le carnaval de 1855. « Paris, dit-il, avait échappé au tumulte des émeutes et au fléau plus cruel encore, du choléra. Il y avait dans la grande ville comme une réaction de bonheur, comme un besoin de joyeuses distractions à tant de tristes souvenirs, encore si récents. Il semblait que chacun voulait s'emparer de la vie qui avait failli lui échapper. Dans toutes les classes le carnaval fut cette année le réveil des plaisirs. M. Guillaume eut le malheur de vouloir faire comme tout le monde, et d'éprouver avec tout le monde cette épidémie de carnaval qui courait les rues de la capitale. Pour moi, je trouve cela fort naturel ; j'aime le carnaval. Je regrette le temps de nos bons aïeux, temps de joie vive et franche, où tous les rangs étaient confondus, toutes les ambitions mêlées. Je regrette cette égalité de trois jours ; trois jours d'égalité, cela ne tire pas à conséquence ! » (On rit.)

M^e Odilon Barrot présente les parties de masques et les repas chez M. Guillaume, dont on a fait tant de bruit dans l'enquête, comme des choses fort simples et fort peu scandaleuses, pour peu qu'on veuille les dégager de la mauvaise foi et de la malveillance qu'on a mis à les travestir de réinventions improvisées et libres comme le sont les réunions de carnaval, en d'ingrantes orgies.

Ces trois orgies se réduisent aujourd'hui à une seule, de l'avenue même de l'adversaire ; car le premier repas eut lieu à la suite d'un bal du Wauxhall, sur les invitations faites par M. Guillaume elle-même à 25 personnes auxquelles elle fit elle-même les honneurs de la maison, jusqu'à 6 heures du matin. M. Guillaume était si peu irrité du troisième, donné de son consentement, qu'elle dînait dans la maison chez M^{me} Mille, et qu'au dessert elle envoya demander de la charlotte russe pour elle et ces dames.

Il ne reste donc que les scènes du mardi gras. D'abord, les masques qui sont descendus dans la cour n'étaient nullement de la connaissance de M. Guillaume. Il avait ordonné qu'on fermât les portes de la cour et qu'on les fit partir ; ce qui a été fait. Le dîner ne s'est prolongé si tard qu'à cause, des clés de l'office et des armoires, que les domestiques n'avaient pu trouver, Madame en sortant les ayant cachées par malice. Il est resté lié que le dîner n'a pu être servi qu'à 9 heures du soir, et dans une salle à manger sans feu ; car madame avait caché jusqu'à la clé du bûcher. De là l'imposition de l'un des convives. Ces convives étaient au nombre de huit, et très-comme madame comme ceux qui assistaient aux autres repas. M^e Odilon Barrot fait connaître les noms des personnages qui assistèrent au dîner du mardi gras. On y remarque les noms de quelques députés.

Tous, ajoute-t-il, se retirent de bonne heure pour se rendre au bal masqué.

Enfin, ces bals des Varétés, dont on fait un si grand crime aujourd'hui à M. Guillaume, M^{me} Guillaume, elle-même, obtint, à force d'obsessions, que son mari l'y conduisit, et elle y alla en compagnie de M^{me} et de M^{lle} Mills. M^{me} Guillaume a fait plus ; elle a été dans un autre bal plus relâché encore dans ses mœurs que le bal des Varétés, puisque c'était au Cercle des Etrangers, une maison de jeu très connue à Paris, elle y était encore avec M^{me} et M^{lle} Mills ; c'était avec M^{me} Mills qu'elle avait fait le projet d'aller à ce bal où M. Guillaume avait refusé d'abord de la conduire, où il n'a quitté son bras que pour éviter à M^{me} Guillaume, déguisée comme M^{me} Mills en domino noir, le désagrément d'être reconnue dans un lieu où sa présence n'était pas convenable, où il ne l'avait conduite que sur ses instances répétées, et d'où elle ne songea à sortir qu'après souper, à quatre heures du matin. Ce jour-là M^{me} Guillaume découchait aussi ! Ajoutons que M^{me} Guillaume, en l'absence de son mari et à son insu, est allée à un bal de souscription de l'Odéon ; elle ne saurait le nier ; plusieurs témoins l'attestent et sur son livre de dépenses figurent, écrits de sa main, les frais de ce bal et sa date.

Enfin, au lieu de ces nuits entières de débauches qui hurlaient le meurtre et le danger, il est établi que M. Guillaume n'était jamais rentré chez lui passé une heure ou deux heures après minuit, ce que l'enquête sur la déposition de la portière, appelée découcher ; car c'est découcher, pour une portière, que de se coucher plus tard qu'elle.

M. Guillaume souffrait des mystérieuses influences qu'exerçaient à son insu certaines personnes sur le caractère de sa femme. Des amis sages lui conseillèrent de quitter Paris, pour la soustraire à ces funestes influences et ramener ainsi la paix et la confiance réciproque dans le ménage. M. Guillaume partit donc pour Chappes ; mais avant il avait eu la précaution de faire embellir cette résidence. Installés à Chappes, il conduisit madame dans les châteaux voisins. Madame reçoit tout ce qu'il y a de plus distingué dans les environs ; elle rend les visites ; on danse tous les dimanches chez elle. Voilà la femme séquestrée ; voilà la sequestration : arrivons aux travaux forcés.

Oh ! c'est grave, c'est très grave ! madame, à qui le tyran domestique fait arroser quelques fleurs pour la distraire ! Madame, dont on accable les mains d'un petit arrosoir contenant deux bouteilles d'eau à peine !

M^{me} Guillaume ne s'est pas toujours plaint de cette sequestration. Son mari, à force de soins et d'attention, avait obtenu qu'elle lui rendit le nom d'Alfred ; elle n'écrivait plus sur son registre de dépense : *reçu de monsieur ou donné à monsieur* telle somme ; elle écrivait de sa main : *reçu d'Alfred, donné à Alfred* ; car loin que M. Guillaume refusât de l'argent à sa femme c'était lui qui en recevait d'elle pour ses moindres dépenses, pour faire un voyage, pour aller au spectacle.

M. Guillaume, de retour à Troyes, pour y passer l'hiver, présente Madame dans toutes les maisons les plus distinguées de la ville. Madame l'accompagne dans des dîners, dans des bals, dans des soirées brillantes. Voilà la continuation du long supplice de madame. M. Guillaume prépare un bal général dont Madame doit faire les honneurs, qu'elle doit embellir de ses grâces et de sa courtoisie. Voilà la continuation de la sequestration !

M^{me} Odilon Barrot arrive enfin aux voies de fait dans la calèche. « Les voies de fait sont encore une comédie, dit-il, et celle-ci est plus grossière que les autres ; Madame cherche partout de complaisantes femmes de chambre qui attestent qu'elle a été battue. Mais personne ne l'a vu battre, et personne ne veut déclarer qu'elle a été battue. » Voyez-vous, Monsieur m'a frappée, dit-elle à la cuisinière en lui montrant son bras ? et la cuisinière dit : « Madame je ne vois rien. » Le lendemain Madame sort de bon matin, quoique luxée, mutilée, brisée, comme l'a dit mon adversaire. La malice est matinale. Où va Madame ? chez un notaire, chez M. Millière, pour y prendre des conseils afin de bien engager une affaire judiciaire. Rentrée chez elle, Madame envoie chercher un médecin. « Voyez-vous, docteur, comme on m'a frappée ? » et le docteur ne voit rien. Mais il commande des cataplasmes, les cataplasmes sont ordonnés pour les douleurs névralgiques, la maladie habituelle de madame. Et d'ailleurs le docteur sait que si les cataplasmes ne font pas de bien, ils ne font pas de mal. (On rit.)

J'ai terminé ma carrière, dit M^{me} Odilon Barrot, j'ai voulu établir non pas que M. Guillaume est un homme parfait ; il a pu avoir des torts ; et quel est parmi nous le mari qui pourrait se vanter de n'en avoir pas eu quelques-uns ? (Murmures d'approbation parmi le nombreux auditoire de dames qui occupe le prétoire.) Mais M^{me} Guillaume n'a-t-elle pas aussi des torts graves, très-graves à se reprocher ? Elle a manqué d'indulgence, elle a traduit en audience publique des démêlés de famille qui devaient se vider en famille ; elle porte le désespoir et la douleur dans le cœur de son mari, qui la demande, qui la désire, et qui est prêt à lui rendre la place qui lui appartient dans ses affections et dans son cœur, cette place qu'elle mérite à tous égards, et que ne pourront jamais lui faire perdre les atteintes de l'audience. Le grand malheur de M^{me} Guillaume, ce malheur qu'elle déplore, l'exaltation de caractère de son mari, ferait le bonheur de beaucoup d'autres femmes.

Il est un autre malheur pour M^{me} Guillaume, le seul réel, c'est de n'avoir point eu auprès d'elle une mère. Une mère lui aurait dit : « Pardonne, pardonne à ton époux, ma fille, car il t'aime ; garde-toi de rendre irréparable le mal que tu fais. » C'est là en effet le langage que lui tenait dans ses lettres une ancienne amie de l'enfance, sa mère de cœur, M^{me} Mainvielle-Fodor, cette célèbre artiste, qui joint aux charmes de l'esprit les qua-

lités du cœur. Voici ce que M^{me} Mainvielle écrivait à M^{me} Guillaume :

Paris, 28 novembre 1855.

« Combien j'ai été contrariée que vous ne soyez pas encore venue à Fontainebleau ! Jamais je n'eus autant envie et besoin de vous voir. C'est très mal à mon genre, quoique vous ne m'en disiez rien. Je pense que ce sera lui qui aura trompé mon espoir ; il ne manquera pas de dire que ses affaires n'ont pas permis qu'il me fit ce sacrifice : mauvaise excuse que je n'admets pas, et il peut s'attendre à être vertement grondé, quand il viendra à Paris ; car il faudra bien qu'il y vienne, il faudra bien que je le connaisse. Enfin, en attendant, sans entrer ici dans des détails affligeants, je lui déclare que j'accepte volontiers l'emploi de juge qu'il m'a fait offrir par Mainvielle ; mais, pour être jugée, il ne faut pas que les parties évitent la présence du juge. Oui, mes enfans, je désire être informée de vos petits démêlés ; je vous donnerai tort à tous les deux ; car c'en est un grand que le chagrin que m'a causé le récit de Mainvielle. Je vous condamnerai tous les deux à m'en demander pardon, à m'en consoler en vous aimant, comme aux premiers jours de votre union.

« Mais, jusqu'au prononcé de mon jugement, que toute contestation cesse, trêve complète. N'aggravez pas vos torts réciproques, de mauvais traitemens même ; je ne puis reconnaître à ce langage, à ces brutalités, un homme de la bonne société, un homme bien élevé, et cependant M. Guillaume m'a semblé tel dans nos entretiens ; malgré l'accueil plus que froid que je lui ai fait, il ne s'est pas démenti.

« A son tour, il vous reproche un éloignement pour sa personne, une obstination à amener contre lui la société, et un désir prononcé d'en venir à une rupture judiciaire.

« Ces reproches que vous adressez votre mari sont tellement en opposition avec votre douceur, votre patience et la tendresse que vous lui portiez, qu'il m'est impossible de ne pas repousser pour vous d'aussi vilaines inculpations.

« J'en reviens donc à mes moutons : l'on a commencé par mal s'entendre, l'on s'est aigri, brouillé sans motifs, c'est-à-dire, sans motifs assez graves pour amener des résultats aussi funestes.

« Que chacun de vous fasse de sérieuses réflexions, qu'il rentre bien avant en lui-même ; qu'il ne s'exagère pas les torts de l'autre, qu'il ferme les yeux dessus, pour un moment, et ne s'occupe que des siens propres ; qu'il prenne fermement la résolution de les réparer, et sans explications pénibles, sans récrimination, le calme renaitra, puis la paix, et puis enfin la confiance et la tendresse première ; mais il faut travailler consciencieusement, sans relâche, sans arrière-pensée, à se corriger, à oublier ; entendez-vous, oubliez, arrachez cette vilaine page de votre histoire.

« Si je n'étais souffrante, assujétie au régime le plus sévère, je me serais rendue près de vous ; mais je m'y rendrai quand je serai mieux, et j'espère bien que d'ici-là, toute dissension aura cessé, et que je n'aurai plus que des félicitations à vous adresser.

« Adieu, chère enfant, je vous embrasse comme je vous aime. »

« C'était là le langage d'une bonne mère, reprend M^{me} Odilon Barrot. Pourquoi M^{me} Guillaume ne l'a-t-elle pas entendu de préférence à tout autre ? Mais, j'en ai l'intime confiance, les magistrats, dans leur sagesse et leur justice, répareront son erreur. »

L'audience est levée à près de sept heures du soir, et renvoyée au lendemain.

Audience du 12 juin.

Comme la veille, les places réservées dans le prétoire sont envahies de bonne heure par les dames et de nombreux auditeurs, parmi lesquels on remarque encore beaucoup d'étrangers, curieux de connaître l'issue de ce long et éloquent débat entre les deux célèbres avocats.

M^{me} Hennequin prend la parole pour la réplique. Il énumère de nouveau les faits de l'enquête et soutient que les faits admis sont prouvés. « Clémentine est restée stérile, dit M^{me} Hennequin en terminant, eh bien ! que sa stérilité lui serve ; que la cause de son malheur soit aussi la cause de sa délivrance. »

M^{me} Odilon Barrot, dans sa réplique, repasse tous les faits de la cause ; il examine pièces en mains tous les griefs, les pèse, les commente et les combat par d'autres faits, par d'autres pièces. L'épreuve de la faillite, comme on l'a dit, n'a rien changé aux sentimens de M. Guillaume pour sa femme. L'épreuve de la stérilité n'a pas non plus altéré ses sentimens. « A cette allégation froide et menteuse, j'oppose, dit-il, une lettre où M^{me} Guillaume fait pressentir avec confiance à son mari le jour prochain peut-être où ils adopteront un enfant. »

Audience du 13 juin.

Même affluence d'auditeurs.

M. Saillard, substitut, prend des conclusions tendantes à la séparation de corps entre M. et M^{me} Guillaume.

Après deux heures de délibération, dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement dont voici la substance :

Considérant que parmi les faits articulés, ceux compris sous les § 1, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 n'ont pas été prouvés ; que ceux énoncés aux n^{os} 2, 3, 4, 11, 13, 16, 17 et 18 n'ont été reproduits qu'avec des circonstances qui leur ont ôté une partie de leur gravité, et qu'ils seraient insuffisans pour motiver la demande ;

Mais qu'il résulte de l'enquête que les faits compris sous les § 4, 5 et 7 de la requête, constituent des injures graves de nature à motiver la séparation de corps ;

Le Tribunal, faisant droit à la demande de M^{me} Guillaume, prononce la séparation de corps et de biens entre les époux, et compense les dépens.

Cette cause reviendra en appel devant la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons annoncé qu'appel avait été interjeté par le ministère public contre le jugement d'acquiescement rendu par le Tribunal correctionnel de Strasbourg, dans l'affaire du Cercle Patriotique de cette ville. Dans son audience du 26 juin, la Cour royale de Colmar, contrairement aux conclusions de M. de Vaux, premier avocat-général, et sur les plaidoiries de M^{es} Liechtenberger, Martin, Yves et Fleurent, a confirmé le jugement, par un arrêt remarquable, dont nous citerons les dispositions suivantes :

Attendu que, d'après les documens mis sous les yeux de la Cour, qui ignore si l'autorité administrative en a de plus précis entre les mains, il ne paraît pas que depuis 1852, et surtout depuis l'arrêt du 7 avril dernier, le cercle patriotique se soit érigé en réunion hostile ou prenant des délibérations ;

« Que sans doute, si sous les dénominations inoffensives de Cercle de Casino, une société qui semblerait ne se livrer qu'à des amusemens, tendait réellement à un but dangereux, le devoir des magistrats serait de réprimer les infractions ; mais qu'il n'est de preuves à cet égard établies contre aucun des prévenus ;

Que lors de la discussion de la loi du 10 avril 1854, on a écarté tous les amendemens qui tendaient à maintenir quelques associations, parce que le titre aurait pu servir à voiler des manœuvres répréhensibles qui auraient été ourties plus tard ; mais qu'il a été bien entendu que la loi ne serait appliquée qu'aux réunions hostiles ; ce qui explique pourquoi de celles en apparence de même nature, les unes ont été dissoutes, les autres conservées ;

« Qu'au reste, cette loi, dont le but principal était d'empêcher qu'on n'évadât l'article 291 du Code pénal, était non seulement utile, mais encore absolument nécessaire dans la position critique où se trouvait la France ; que toutefois, pour n'en pas compromettre le sort, pour qu'elle reste une œuvre de sagesse, il ne s'agit pas seulement de l'exécuter avec fermeté, mais surtout avec justice et discernement ; car une saine politique enseigne qu'il faut s'attacher et non repousser.

— Nous avons annoncé l'acquiescement de l'abbé Rigault par le Tribunal correctionnel de Meaux, et l'appel interjeté par M. le procureur du Roi. Après trois audiences à huis clos, consacrées à cette affaire, le Tribunal correctionnel de Melun, présidé par M. le baron Despatys, a confirmé le jugement de première instance, et ordonné la mise en liberté immédiate du prévenu. L'appel a été soutenu par M. Dubarle, substitut, et combattu par M^{me} Clément, dont les paroles paraissent empreintes de la plus profonde conviction.

— Dans notre numéro du 25 juin, nous avons fait quelques réflexions sur les inconvéniens de l'arrivée tardive des procédures au greffe de la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais). M. le premier avocat-général près la Cour royale d'Amiens nous écrit à ce sujet une lettre, dans laquelle il expose les causes de ce retard, et il en résulte qu'il ne doit nullement être attribué à la négligence des officiers du parquet, et qu'on ne saurait mettre plus de zèle et de célérité dans l'expédition des affaires criminelles ; ainsi, dans l'affaire dont il s'agit, l'accusé avait été arrêté le 11 ; l'ordonnance de prise de corps intervenait le 20 du même mois ; le 26, l'arrêt de mise en accusation était prononcé ; le 28, l'acte d'accusation était signé et les pièces partaient pour Beauvais.

— Un détenu du Mont-Saint-Michel, M. Colomba, condamné de juin, s'est évadé dans la nuit du 24 au 25 juin. Deux de ses camarades, MM. Cuny et Lepage, qui habitaient la même chambre, ont refusé de le suivre.

— Des poursuites ont été dirigées contre M. P..., se disant officier de santé et résidant à Lucé, arrondissement de St-Calais. M. P... est prévenu d'avoir donné la mort par imprudence au nommé Binet, à la suite d'une opération chirurgicale à l'épaule. M. Dagoreau, docteur-médecin, avait refusé de pratiquer cette opération dangereuse ; confiée malheureusement à M. P..., elle a occasionné la mort du malade. Quelle leçon pour les habitans de nos campagnes !

M. P..., à ce qu'il paraît, ne possède aucun titre légal qui lui permette de se livrer à l'exercice de la chirurgie ; mais aux termes de l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an XI, fût-il revêtu du titre d'officier de santé, il ne lui était permis de pratiquer une grande opération chirurgicale que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur ; il devait d'autant mieux s'abstenir de celle qui a eu un si affreux résultat, que M. Dagoreau ne l'avait pas jugée praticable.

— Dimanche dernier, 28 juin, vers huit heures du soir, M. Poirson, percepteur des contributions, à Faulx (Meurthe), ayant trouvé dans l'appartement de son épouse, le sieur Lhuillier, qu'il soupçonnait avoir avec elle des intelligences coupables ; il s'est élevé entre eux une lutte dans laquelle Lhuillier est tombé mort frappé de trois coups de poignard. M. le procureur du Roi s'est rendu sur les lieux, et M. Poirson a été arrêté.

— On écrit de Caudebec (Seine-Inférieure), 29 juin :

« Il n'est bruit dans nos paisibles contrées que de l'ensorcellement d'une jeune fille de la commune de Louvetot, canton de Caudebec, arrondissement d'Yvetot. Agée de vingt ans environ, cette jeune fille se nomme Victoire Choulangé ; c'est une assez belle brune, d'une forte constitution. Depuis quelque temps, on remarquait en elle de l'irrégularité dans le caractère, et parfois une agitation extraordinaire du corps et de l'esprit ; son visage, ses yeux s'animaient ; sa parole devenait brève, des mouvemens involontaires agitaient ses membres, ses idées même paraissaient incohérentes. Ces phénomènes, qui se manifestaient surtout lorsque Victoire Choulangé se trouvait en présence d'un certain jeune homme de la même commune, avaient attiré l'attention des gens habiles ; c'était, à n'en pas douter, un maléfice qu'on avait jeté sur Vic-

toire Choulange. D'ailleurs, s'il fut resté dans leur esprit quelque incertitude à cet égard, elle eût été entièrement dissipée le dimanche 17 mai dernier. Voici ce qui se passa :

Victoire Choulange était à l'église; tout à coup, pendant la procession, ses traits s'altèrent, ses yeux étincellèrent; elle s'agit et se jette par terre, en proférant le nom du jeune homme dont la vue lui occasionait ordinairement des mouvements convulsifs. « C'est toi, Colibot, c'est toi, s'écrie-t-elle, monstre, qui es cause de mon malheur ! » Et elle lui adresse mille épithètes injurieuses; en même temps ses membres se raidissent et son corps se courbe en forme d'arc de cercle. Cette scène affligeamment mit le trouble parmi les assistants: on disait hautement que c'était un sort qui avait été jeté sur Victoire Choulange, sans doute par l'individu dont la présence paraissait ordinairement l'exciter, et qu'elle venait de désigner nominativement. Les dimanches suivants, surtout le jour de la Pentecôte, les mêmes phénomènes se renouvelèrent avec encore plus de violence.

Ce qui est assez curieux, c'est que le père Choulange prétend intenter procès à Colibot, comme ayant ensorcelé sa fille. Colibot est tout-à-fait désolé. C'est un excellent garçon âgé de trente-cinq ans, qui a servi six ou sept ans dans l'artillerie, et il dit que son seul tort est d'avoir quelquefois plaisanté avec Victoire Choulange, qui malheureusement pour lui est maintenant atteinte de catalepsie.

PARIS, 6 JUILLET.

On se rappelle que dans sa plaidoirie pour l'accusé de La Roncière, M^e Chaix-d'Est-Ange a cité le procès d'une domestique qui aurait failli, il y a 20 ans, être victime d'une trame ourdie par une comtesse qui aurait feint de s'empoisonner elle-même, poussée par le désir de jouer un rôle dans une espèce de roman. M^e Boivin, ancien conseil de cette comtesse, nous écrit que la mémoire de M^e Chaix l'a mal servi. « Pour rétablir la vérité, ajoute-t-il, je me borne à dire que le second jury, tout en déclarant qu'il n'était pas établi que l'accusée fût coupable, a en même temps proclamé comme constant qu'il avait été commis dans la nuit du... un crime d'empoisonnement sur la personne de M^{me} la comtesse de..., dans la maison qu'elle habitait.

En conséquence de cette déclaration, la Cour d'assises a rendu un arrêt par lequel elle a supprimé les titres des mémoires publiés au nom de l'accusée, et portant: Mémoires sur la fable de l'empoisonnement de... M^{me}

de... n'était que l'épave et ne s'était pas même portée partie civile.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 juillet. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Salneuve, capitaine d'état-major; Bailly de Monthion, lieutenant-général; Piquenot, négociant; Rivierre, marchand de bois; Bergeret, marchand de laine; Nouton, propriétaire; Devaureix, avoué; Barty, marchand de nouveautés; Corbeau, propriétaire; Pelard, receveur des domaines du duc d'Orléans; Devinck, chocolatier; Denys, capitaine en retraite; Bazille, marchand de bois; Jullian, marchand mercier; Petit, pharmacien; Bohaire, libraire; Ribot, maçon; Dubois, médecin; Robert, avocat; Thoury, marchand de métaux; Habert, pharmacien; Noël, propriétaire; Villetard, marchand de vin; Dubois, propriétaire; Courtier, boulanger; Malepeyre, avocat; Congnet, limonadier; Granger, avocat; Bourquency, maîtres des requêtes; Girbaux, secrétaire-général des Messageries royales; Pichenot, avocat; Busche, directeur de la réserve de Paris; Auffroy, marchand de drap; Amet, agent de change; Guerlin-Houel, facteur à la Halle aux cuirs; Batbedat, capitaine d'artillerie.

Jurés supplémentaires : MM. Cousin, médecin; Bullot, propriétaire; Rousseau, bonnetier; Morchoine propriétaire.

— Arrivé à l'âge de 55 ans, l'abbé Pacot tomba dans un état complet de folie et fut transporté à Charenton. A cette époque il habitait avec sa nièce, la fille Jacquinot, âgée de 50 ans. Le départ de l'abbé Pacot parut contraire vivement cette fille, qui, sous de vains prétextes, fit des efforts inutiles pour le faire sortir de la maison de santé où il était renfermé. Quel était donc son but? Elle voyait sans doute détruites certaines espérances de succession qu'elle avait conçues. Quoiqu'il en soit, quelque temps après la mort de l'abbé Pacot, on découvrit entre les mains de la fille Jacquinot un testament et une procuration signés de son oncle et dont elle cherchait à faire usage en sa faveur; des soupçons s'élevèrent sur la validité de ces actes, et toute vérification faite on pensa que les signatures émanaient de la main du nommé Ragonet, clerc d'huissier, âgé de 69 ans, qui était au service de l'abbé Pacot. Ces deux individus comparaissent donc aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusés de faux en écriture privée. Ils se sont défendus en disant que le testament et la procuration étaient réellement émanés de la main de l'abbé Pacot.

Les deux accusés ont été condamnés à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Un grand nombre de pharmaciens ont comparu devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la pré-

vention d'avoir mis en vente des remèdes secrets. Selon la loi du 21 germinal an XI, et une ordonnance royale du 6 août 1816, les pharmaciens ne peuvent vendre des préparations médicales ou drogues composées, que conformément aux prescriptions des médecins, chirurgiens et officiers de santé, ou aux formulaires rédigés par les écoles de médecine.

Sur la citation donnée par le ministère public, six de ces pharmaciens ont été condamnés par le jugement qui suit :

Attendu qu'il n'existe d'autre exception à la règle prescrite par la loi qui fait la garantie de la santé publique, que celle qui est consacrée par le décret du 18 août 1810 pour les remèdes dont la recette a été achetée et publiée par le gouvernement; que dès lors tous les remèdes qui ne sont pas conformes à la règle ou compris dans l'exception, sont réputés secrets aux yeux de la loi, bien que les inventeurs en aient divulgué la composition; et qu'il en est de même des remèdes qui, conformes aux formulaires légaux, ont été annoncés sous des dénominations et avec des propriétés autres que celles qui leur appartiennent;

Attendu que Davignau a mis en vente un sirop suivant la recette du docteur Chaussier;

Que Honeix a mis en vente un sirop pectoral préparé par lui, et qu'il a déjà été condamné;

Que Gardet a mis en vente un sirop pectoral aromatique qui porte son nom;

Que Dausse a mis en vente une eau et liqueur anti-leucorrhéique;

Que Fontaine, déjà condamné une 4^{ème} fois, a mis en vente une pommade contre les maladies de la peau;

Que Meunier de Chenier, déjà condamné le 18 juillet 1855, a mis en vente un remède secret contre les hydropisies;

Attendu que ces remèdes annoncés dans les journaux ne sont pas conformes aux formulaires rédigés par les écoles de médecine, et ont été annoncés sous des dénominations et avec des propriétés qui ne leur appartiennent pas; que leur recette n'a pas non plus été achetée ni publiée par le gouvernement, et que préparés d'avance et déposés chez les pharmaciens pour être livrés au public, ils ne peuvent être présentés comme composés et délivrés d'après les prescriptions des médecins; que dès-lors ils réunissent tous les caractères constitutifs des remèdes secrets;

Le Tribunal déclare Davignau, Honeix, Gardet, Dausse, Fontaine et Meunier de Chenier, coupables d'avoir mis en vente des remèdes secrets, délit prévu par les art. 56 de la loi du 21 germinal an XI et par la loi du 29 pluviôse an XIII;

Condame Davignau à 25 fr. d'amende; Honeix à 5 jours de prison et 25 fr. d'amende; Gardet et Dausse à 25 fr. d'amende chacun; Fontaine à 5 jours de prison et 25 fr. d'amende, et Meunier de Chenier à 5 jours de prison et 500 fr. d'amende.

Tous ces Messieurs ont manifesté l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

En vente chez AMBROISE DUPONT, Libraire-éditeur, rue Vivienne, n. 7.

LE CONSEILLER D'ÉTAT.

Par M. FRÉDÉRIC SOULIÉ, auteur des Deux Cadavres, du Vicomte de Béziers, etc., etc. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON

SUR LE SIÈCLE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE,

Publiés par M. le marquis de Saint-Simon sur les Manuscrits originanx entièrement écrits de la main de l'auteur.

21 VOLUMES IN-8°. PRIX : 154 FR. — EN PAPIER VÉLIN, 200 FR.

LA TABLE DES MATIÈRES SE VEND SÉPARÉMENT. PRIX 14 FR.

Cette édition est la seule complète et authentique; celle qui avait été annoncée dernièrement par M. Renduel, entreprise au mépris des traités qui reconnaissent à M. Paulin, exclusivement le droit de publier les Mémoires de Saint-Simon, a été supprimée par sentence arbitrale, et ne sera jamais reprise ni continuée.

Les MÉMOIRES DE SAINT-SIMON se vendent chez JULES RENOUARD, rue de Tournon, n. 6. — La TABLE DES MATIÈRES, chez PAULIN, rue de Seine, n. 52.

DÉPOT CENTRAL PAPIER de SURETÉ

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent inaltérable, garanti sa correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 1, à Paris.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1855.)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris du 24 juin 1855, enregistré aussi à Paris, le 25 du même mois.

Il appert :

Que M. AUGUSTIN-HENRI ROLLIN, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 174 a formé une société en commandite pour neuf ans qui commenceront le 1^{er} juillet 1855 et finiront au 1^{er} juillet 1864, pour la fabrication et la vente de papiers peints, sous la raison sociale : AUGUSTIN ROLLIN et C^o;

Que M. ROLLIN seul a le droit de gérer et signer pour la société;

Que le fonds spécial est fixé à dix-sept mille francs, dont onze mille cinq cents francs seront fournis le dit jour, 1^{er} juillet prochain, et le surplus deux mois après.

Pour extrait : Certifié véritable par moi, gérant-sous-signé. A Paris, ce 25 juin 1855.

Pour la société :

TITES POSLOWKI.

Suivant acte reçu par M^e Godot, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, les 22 juin et 4^{er} juillet 1855, enregistré.

M. RICHARD SANDERS, maître d'hôtel-garni, et M^{me} PIERRETTE MAERTENS, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 12.

Ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni connu sous le nom d'Hôtel d'Europe; sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 12.

Cette société a été établie sous la raison sociale : SANDERS et C^o.

La durée de la société a été fixée à deux années, à partir du 1^{er} juillet 1855.

Le fonds social se compose de l'achalandage, des objets mobiliers compris en un état annexé audit acte, du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, et des six mois de loyer payés d'avance, s'élevant à 1,800 francs, et généralement tout ce qui dépend dudit établissement.

Ce fonds appartient à un commanditaire jusqu'à concurrence de 7,500 fr.

Il a été dit que M. et M^{me} Sanders seraient seuls gérants de ladite société;

Mais qu'ils ne pourraient faire contracter à la société aucun engagement, soit par emprunt, soit pour toute autre cause que celles relatives à l'administration de la société, à peine de dissolution de ladite société, si bon semble au commanditaire.

En cas de mort de M. et de M^{me} Sanders, ou en cas de non-bénéfice pendant six mois, ou de non-règlement pendant trois mois, ladite société, nonobstant le délai ci-dessus de deux ans, sera dissoute si bon semble au commanditaire, à qui seul cette faculté est réservée.

Pour extrait :

Godot.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 26 juillet 1855, à midi en l'étude et par le ministère de M^e Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur une mise à prix de 474,250 fr. (environ 4 fr. la toise) prix commun, de six MAISONS de campagne et industrielles, et de 69 lots de TERRAINS d'environ chacun 400 toises, propres à construire, le tout dans un site agréable, commune de Neuilly, à Champerret, longeant le parc du château de Neuilly, près du bois de Boulogne, et à cinq minutes de chemin des barrières de l'Étoile et du Roule.

S'adresser à M^e Fresnel, architecte, demeurant à Paris, rue la Victoire, n. 36; Et sur les lieux, à M^{me} Perret; Et à Neuilly, à M^e Ancelle, notaire, chez lesquels on distribue des plans indiquant la désignation et la mise à prix de chaque lot.

Adjudication définitive sur une seule publication, le mercredi 15 juillet 1855, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Bouclier, notaire, commis judiciairement à cet effet.

De diverses CRÉANCES provenant du cabinet d'affaires du sieur Pier-Charles Royer, receveur de rentes, et dépendant de l'actif de sa faillite.

Ces créances, au nombre de 56, seront vendues aux enchères publiques en 30 lots, aux clauses, conditions et mises à prix fixées au cahier des charges. (Voir au surplus le n. 3081 en date du 4 juillet de ce journal, où lesdites créances ont été énoncées en détail.)

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Bouclier, notaire à Paris, rue de Cléry, n. 25. dépositaire des titres;

A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, n. 5;

A M. Sérieux, quai St-Michel, n. 25;

Syndics délégués de la faillite du sieur Royer fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 7 juillet.

heure.	nom.
10	MUSSARD, ex-agent de change. Délibération.
12	CLARET, Md de draps. Vérification.
12	BERNARD, Md de draps. Vérification.
12	ROBERT, boulanger. id.
1	CAUBAN, entrepreneur de menuiserie. id.
1	COGNIER, d'mercier. Syndicat.
2	BARBER, négociant. Vérification.

du mercredi 8 juillet.

FONLIX, Md de peaux de lapins. Syndicat.

DUBIEF, Md de vin. Vérification.
GONNOT, Md de draps. Nomination d'un 2^e syndic.
HUREL, fabricant de papiers. Concordat.
ROUARD, maître couvreur. id.
MÉNASSIER, négociant. id.
RAVOT, restaurateur. (léture).
FERRAND, ancien négociant. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

nom.	juill.
PEPIN, Md tailleur, le	9
L'BRÉT, ancien banquier, le	9
VEZIN, Md de chevaux, le	11
FAVÈRES, mécanicien, le	11
BAZAULT, ancien commissaire-priseur, et rég., le	14
CHEVALET, Md tailleur, le	14

PRODUCTION DE TITRES.

CHEREL, limonadier à Paris, rue Montmartre, 24. —
M. Richomme, rue Montmartre, 31.
DIRNEMY, loueur de voitures à Paris, rue Amelot, 62. —
Chez M. Devereux, rue Taranne, 1.
LABOURÉ, agent du commerce de charbon de bois, à Paris, quai Bourbon, 35. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 21; Legu, rue de la Verrière, 49; Gillet, quai de la Tourneelle, 32.
DURAND et femme, Md merciers à Paris, rue de Valenciennes, 42. — Chez M. Ignard, Md de dentelles, rue des Petits-Champs, 32.

BOURSE DU 6 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} cours	pi. haut	pi. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 90	109	108 40	108 90
— Fin courant.	109	109 15	108 40	109 15
Empr. 1841 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 25	79 30	79 15	79 30
— Fin courant.	79 30	79 45	79 30	79 45
R. de Napl. compt.	97	97 15	97 25	97 15
— Fin courant.	97 25	97 35	97 35	97 35
E. perp. d'Esp. ct.	42	42 1/4	—	42 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

MPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE)
RUE DES BONS-ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu en franc dix centimes.